

**Procédure d'audition**

**Assistante en soins et santé communautaire CFC**

**Assistant en soins et santé communautaire CFC**

**PRISE DE POSITION PAR: Union syndicale suisse**

**PRISES DE POSITION**

**1) Remarques générales**

**2) Ordonnance sur la formation professionnelle initiale**

Art.	Al., let.	Remarque/Recommandation
Préambule		
2		<p>Dans l'ordonnance ASSC du 13 novembre 2008 figuraient à l'article 2 les alinéas suivants :</p> <p><sup>3</sup> <i>Une année de la formation professionnelle initiale peut être prise en compte pour les personnes en formation:</i></p> <p><i>a. qui ont 22 ans révolus, et</i></p> <p><i>b. qui justifient d'au moins 2 ans de pratique professionnelle sous la forme d'une occupation à 60 % au minimum dans le domaine des soins et de l'accompagnement.</i></p> <p><sup>4</sup> <i>Cette prise en compte concerne les trois lieux de formation et est définie dans le plan de formation.</i></p> <p>L'USS demande de maintenir cette possibilité de formation raccourcie de 2 ans pour les adultes expérimentés. En effet, cette offre répond à un réel besoin de personnel qualifié dans la santé, et plus particulièrement dans les soins de longue durée. Les personnes concernées sont très motivées et apportent des compétences-clés grâce à leur expérience de vie. Cette formation est très prisée par des personnes qui réintègrent le marché du travail, des personnes provenant d'autres domaines ainsi que les personnes avec une origine migratoire.</p> <p>Il est mentionné que, malgré la suppression de cette possibilité, les cantons continueront à proposer cette formation raccourcie selon les besoins. Il s'agit là d'une hypothèse qui sera rapidement infirmée en raison des restrictions budgétaires cantonales. Il est fort probable que ce groupe cible soit intégré dans les classes régulières, ce qui réduira l'attrait et donc la fréquentation de cette formation. Une pression sur les salaires de ce groupe cible est aussi à prévoir.</p> <p>Enfin, de manière générale, cette suppression va à l'encontre de l'ensemble des mesures qui visent à combattre la pénurie de personnel qualifié (FKI),</p>

<b>Art.</b>	<b>Al., let.</b>	<b>Remarque/Recommandation</b>
		<p>notamment dans le domaine de la santé et à une meilleure utilisation du potentiel indigène suite à l'acceptation de l'initiative populaire fédérale « Contre l'immigration de masse » (FKI plus). Elle va aussi à l'encontre de la certification professionnelle pour adultes définie comme priorité par le Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann et les partenaires de la formation professionnelle depuis 2014 et réaffirmée au Sommet national de la formation professionnelle en avril dernier. Enfin, cette suppression ne tient pas compte des défis démographiques tels que le vieillissement de la population.</p> <p>Pour toutes ces raisons, l'USS demande de maintenir la possibilité de formation raccourcie de 2 ans pour les adultes expérimentés.</p>
26		<p>L'USS demande l'ajout d'une disposition transitoire afin que les infirmières assistantes / infirmiers assistants puissent acquérir une équivalence du titre ASSC CFC.</p> <p>En effet, l'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle (LFPr) le 1<sup>er</sup> janvier 2004 a entraîné le transfert à la Confédération, aux cantons et aux organisations du monde du travail des tâches en matière de formation professionnelle assumées jusqu'alors par la Croix-Rouge Suisse (CRS) sur mandat des cantons. Sous ce nouveau régime s'est développé le CFC d'ASSC, impliquant la disparition à moyen terme de la profession d'infirmière assistante / infirmier assistant.</p> <p>Le problème est que le certificat de capacité suisse d'infirmière assistante / infirmier assistant (CC CRS) est toujours valable et reconnu au plan national, mais que les titulaires n'ont pas le droit de porter le nouveau titre d'ASSC CFC. Selon la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), l'accès aux formations complémentaires pour les infirmières assistantes / infirmiers assistants équivaut à l'ASSC CFC et l'égalité est également préconisée sur le plan salarial. Malheureusement, l'absence d'équivalence à un de titre reconnu actuel de la systématique de la formation implique que les infirmières assistantes / infirmiers assistants encore en activité dans les institutions de soins sont marginalisé-e-s et peinent à trouver un rôle dans une équipe soignante. Leurs conditions d'engagement se sont détériorées et leur mobilité professionnelle est entravée.</p> <p>Les personnes concernées peuvent acquérir un titre d'ASSC CFC soit via l'art. 32 LFPr (qui permet aux personnes dont la profession connaît des modifications structurelles de se maintenir dans la vie active), soit par validation des acquis (VAE). Cependant, au vu de leur qualification et de leur expérience dans la profession, ces professionnels devraient être autorisés à porter le titre d'ASSC CFC, selon des modalités à préciser. Le nombre de personnes concernées va naturellement diminuer, raison pour laquelle</p>

<b>Art.</b>	<b>Al., let.</b>	<b>Remarque/Recommandation</b>
		<p>cette modification ferait l'objet d'une disposition transitoire.</p> <p>L'USS demande que cette situation soit corrigée en donnant aux infirmières assistantes / infirmiers assistants la possibilité d'obtenir une équivalence du titre ASSC CFC.</p>

### **3) Plan de formation**

<b>Page</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Remarque/Recommandation</b>
49 à 57	Annexe 2	<p>L'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.</p> <p>Sans entrer dans le détail des dérogations, l'USS a de sérieux doutes sur le bienfondé que des institutions du domaine des soins et de la santé dérogent sur des aspects de sécurité au travail et de protection de la santé pour des personnes en formation dès l'âge de 15 ans, invoquant des mesures d'accompagnement de type information et formation.</p> <p>Pour illustrer ses doutes, l'USS relève parmi les travaux dangereux/dangers soumis à dérogation les éléments suivants : clientes/clients présentant un potentiel de violence ; intervention manquante/inadaptée en cas d'urgences pour : accident, urgence, incendie, explosion, menace, voie de fait, recours à la force par/envers des personnes ; prises en charge, soutien ou transfert de clients, transfert en fauteuil roulant ; levage, portage et déplacement de charges pesantes ; utilisation d'appareils médicaux avec risques de décharge électrique, incendie et explosion, brûlure et ébouillement.</p> <p>L'USS demande de sérieusement reconsidérer le principe et l'étendue des dérogations prévues dans ce plan de formation. Elle demande également que, dans chaque lieu de formation, un concept de protection des jeunes travailleurs soit défini et une personne responsable pour les questions de protection des jeunes travailleurs soit désignée. La mise en œuvre devra faire l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre de la surveillance.</p>